

**REQUERANT**

A NICE, le 24/03/2020

M. ZIABLITSEV Sergei

**Procédure référée**

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
18 . DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Traductrice**

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**LE POURVOI EN CASSATION.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 2001255

Juge des référés Mme ROUSSELLE  
Ordonnance du 17 mars 2020

**RECUSATION**

Je récusé les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, car par leurs fautes, la violation manifeste des obligations internationales de l'état à mon égard **n'a pas été arrêtée** en temps opportun

et ces juges ont prouvé leur dépendance, leur mépris pour la loi et ont porté atteinte à l'autorité judiciaire :

Olivier Yeznikian N° 435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115, N° 436211, N° 437169, N° 438884, N°438066

En outre, je récusé les juges pour leurs décisions sur mes pourvois dans l'intérêt de mes mandants :

Jean-Denis Combrexelle N° 436005 , N°436591, N°439416

Philippe Josse N°435861

Sur leurs décisions, j'ai déposé des plaintes auprès de la CEDH et ils sont acceptés pour examen dans une procédure en priorité.

Ainsi, **ces juges violent les lois.**

## I. Circonstances

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, en tant que demandeur d'asile, je suis privé de tous les moyens de subsistance ainsi que de tout soutien juridique, administratif et social de la part de l'état, en la personne de l'OFII et des tribunaux administratifs français, **sur la base de l'arbitraire.**

En conséquence, je suis soumis à un traitement inhumain et je suis empêché par les autorités publiques d'exercer les droits du demandeur d'asile : traduction de documents pour le CNDA, participation à l'audience à laquelle j'ai été convoqué.

Le 20/02/2020, j'ai trouvé l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* qui concerne la question de mon différend avec l'état et qui prouve la violence de mes droits de demandeur d'asile commis par la décision de l'OFII du 16/10/2019 de me priver des moyens **minimaux** nécessaires pour une vie décente selon Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

- 1.2 Le 14/03/2020, j'ai déposé une requête auprès du juge référé, sur la base de **l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne** et en invoquant les conséquences négatives des actions des défendeurs qui violent **mes droits fondamentaux.**

J'ai présenté la preuve au juge référé que les défendeurs refusent d'exécuter **l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne**, c'est-à-dire qu'ils excèdent de pouvoir.

Dans la partie «II. DROIT» de la requête, j'ai cité les règles de droit qui imposent au juge référé de cesser la violation mes droits fondamentaux.

Dans la partie « III. SUR URGENCE » de la requête, j'ai demandé au juge référé non seulement d'obliger les défendeurs à assurer mon droit à la défense devant la CNDA, mais **«ne plus être soumis à des traitements dégradants en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative»** .

J'ai demandé au juge référé :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique d'**exécuter** l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil.**
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour**
  - **les interprètes désignés** pour la traduction de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
  - **les avocats désignés** pour la préparation de cette requête en mon faveur, M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

- 1.3 Le 17/03/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête, déformant le fond de ma requête et violant mon droit à la défense :

*«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)» ( § 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»)*

## II. Contestation de l'ordonnance

### 2.1 Sur le fond

Ma requête est rejetée **pour de faux motifs** :

*«2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que **dans le cas ou une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.**»*

*«Le cas ou une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à ma liberté fondamentale» depuis le 18/04/2019 est confirmé par **la Cour de justice de l'Union européenne**. Par conséquent, la juge référé Mme Rousselle **était obligé de cesser** cet atteinte grave et manifestement illégale **immédiatement**. Pourtant, elle a excédé ces pouvoirs et a refusé elle-même se conformer à la décision de la Cour internationale de justice et contraindre les défendeurs à le faire :*

*«Il résulte de l'instruction que, **en raison de la crise du coronavirus**, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. **Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées** sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 5222-3 de ce code.»*

Le sens de cette phrase est que les juges et les agents de l'état ont cessé leurs activités publiques et **se sont cachés chez eux** afin de préserver leur santé et leur vie, parce que la crise du coronavirus ne justifie d'une situation d'urgence **que pour leurs vies et leurs santé**s.

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ne s'inquiète pas du tout de ma vie et ma santé, ainsi que celles des personnes que je pourrais infecter en cas de mon infection dans ma situation de vie dans la rue pendant la quarantaine.

Ce n'est plus seulement une discrimination fondée sur la condition sociale et la position officielle, c'est déjà **une discrimination dans le droit à la vie et à la sécurité**.

Si, avant le 14/03/2020, j'ai été soumis à un traitement inhumain pendant 11 mois, alors après cela, je suis déjà en danger de mort par les défendeurs et la juge référé, la

présidente du tribunal administratif de Nice !

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

Après l'annonce de la quarantaine par le président Macron le 16/03/2020, ce qui en soi indique une situation urgente et vulnérable pour les sans-abri, j'ai **été arrêté à plusieurs reprises par la police**, qui m'a demandé de quitter la rue et de rester à **mon domicile pour les raisons de ma sécurité et celle d'autrui.**

*Coronavirus EN DIRECT : Premier couvre-feu installé en France à Nice dès ce soir 20h00...*

*MIS À JOUR LE 20/03/20 À 13H27*

*Suivez avec nous en direct cette quatrième journée de confinement total en France en raison de l'épidémie de Covid-19*

*L'ESSENTIEL*

*Selon le dernier bilan, 10.995 cas de coronavirus ont été confirmés en France, dont 1.122 jugés graves avec placement en réanimation. 372 personnes sont mortes en France, soit 108 de plus en 24 heures, et parmi celles-ci, 6 % de moins de 60 ans, a déclaré le directeur général de la Santé, Jérôme Salomon...*

**Emmanuel Macron a regretté, jeudi, que les Français prennent « à la légère » les consignes et continuent de sortir, malgré la mise en place du confinement.**

<https://www.20minutes.fr/monde/2744351-20200320-coronavirus-direct-senat-donne-feu-vert-projet-loi-etat-urgence-sanitaire>

Comme ce danger a été créé par les défenseurs et par le tribunal, qui ont exercé «à la légère» leur obligation de ne pas laisser les demandeurs d'asile sans-abri pendant des mois, voire des années, j'ai demandé à la police d'infliger une amende à OFII, car c'est de sa faute si je suis dans la rue pendant la pandémie et la quarantaine.

Cependant, la police a refusé de sanctionner l'OFII et a une nouvelle fois démontré la discrimination: tous ne sont pas égaux devant la loi, la loi ne s'applique pas aux autorités. ( applications 6, 7)

Depuis que je n'ai pas reçu la protection judiciaire, j'ai dû envoyer l'appel au gouvernement et à travers le site de la police ( applications 3, 4)

L'OFII et les tribunaux ont créé une situation dangereuse pour la société en ce qu'ils **n'ont pas résolu les problèmes** de réinstallation des demandeurs d'asile **pendant des années** et lorsque le tonnerre a éclaté, ce problème n'a fait que s'exposer et montrer le danger de laisser les problèmes sans résolutions.

Les gens sans abri malgré la quarantaine, malgré le couvre-feu **restent dans les rues**, errent de ville en ville et la police n'est pas en mesure de l'arrêter.

Quant à moi, après mes plaintes à la police et au gouvernement, j'ai obtenu **une place gratuite** pendant 2 semaines dans le centre d'urgence où je continue **d'être entouré de quelques dizaines de personnes sans logement 24 heures sur 24**, sans espace personnel, sans droit de sortir pour exercer l'activité physique individuelle.

C'est-à-dire que je suis dans les pires conditions non seulement par rapport au logement, mais pire que les détenus.

*«Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte **des circonstances spécifiques**, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sergey Smirnov C. Fédération de Russie).*

Donc, l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Rousselle porte le **CARACTÈRE ABUSIF envers moi, la société et la justice.**

*« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi**( ... ) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «Shishkov c. Fédération de Russie»)*

*« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnement raisonnable entre les mesures prises par les autorités de mesures et **le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre**, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles **de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés**» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»).*

Lorsque les fonctionnaires qui ont créé des problèmes par son inaction, se cachent de la pandémie dans ses appartements et les maisons, prétendent être dans la situation **vulnérabilité, dans la situation d'urgence qui a entraîné la quarantaine en raison de la crise du coronavirus**, mais mettent en danger un nombre indéterminé de personnes et déclarent que les personnes *sans conditions minimales de vie décente* ne sont pas dans une situation urgente, la conclusion est la seule vraie - l'état doit licencier de tels fonctionnaires qui lui et à la société nuisent.

L'article 225-2 du Code pénal

*«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

**1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**

*Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».*

L'article 432-7 du Code pénal

*«La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

*1° A refuser le bénéfice **d'un droit accordé par la loi ;**»*

Donc, des crimes sont commis contre moi.

## **2.2 Sur les frais.**

Ces exigences sont laissés sans examen, bien que toute la pratique du tribunal administratif de Nice montre que les requêtes en langue russe, le tribunal n'accepte pas - retourne comme irrecevables, ne fournit pas de traducteurs pour la traduction de documents écrits, ne nomme pas d'avocats et de l'aide juridique. Cela signifie qu'il ne s'applique pas des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale.

*« À cet égard, la Cour réaffirme que les autorités doivent respecter et appliquer la législation nationale de manière prévisible et cohérente et que les éléments prescrits doivent être suffisamment développés et transparents dans la pratique pour assurer la sécurité juridique et procédurale» (...) (§50 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

a) L'article R776-23 du code de justice administrative

*«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article **R. 122** du code de procédure pénale»*

b) L'article R122 du Code de procédure pénale

*«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.*

*Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.»*

En conséquence, le travail effectué sur la traduction et la préparation de la requête doit être versée en un montant de pas moins que ce qui aurait été payé en cas de désignation d'un interprète et d'un avocat. Cela découle de l'interdiction de la discrimination et de l'égalité de rémunération pour le travail effectué.

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:*

- a) *La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:*  
 i) *Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.*

d) Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

*«Toutes les personnes sont égales en droit».*

Par conséquent, **le travail** d'un interprète **est payable**, si il a été nécessaire au demandeur d'asile pour accéder au tribunal : le travail doit être payé et non le statut.

e) Selon l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

*« 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*

*3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante»*

Par exemple, la juge référé n'a pas nommé une traductrice pour traduire son ordonnance et mon pourvoi. Et comment puis-je exercer le droit de cassation ?

*«Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs** de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice (...)».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

*«Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» ( § 52 ibid)*

## f) L'article 225-1 du Code pénal

*«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.»*

## L'article 225-2 du Code pénal

*«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

*3° A refuser **d'embaucher**, à sanctionner ou à licencier une personne».*

## g) Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

*«72. (...) Elle note aussi que la Cour de cassation n'a pas répondu au moyen principal invoqué par le requérant et tiré de la méconnaissance du principe de non-discrimination tel que garanti par l'article 14 de la Convention. Or, elle a déjà jugé que les tribunaux doivent examiner avec rigueur les moyens ayant trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention dont ils sont saisis et qu'il s'agit là d'un corollaire du principe de subsidiarité (...).*

*73. A la lumière de toutes ces considérations, la Cour conclut qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime poursuivi. **La différence de traitement dont le requérant a fait l'objet n'avait donc pas de justification objective et raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1»***

*( ECDH, affaire FABRIS c. FRANCE (Requête no 16574/08) 7 février 2013)*

*«La Cour européenne conclut en outre que les frais et les dépenses encourus par les requérants dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne ont été effectivement encourus, étaient nécessaires et raisonnables, et les accorde dans leur intégralité. En outre, compte tenu de la complexité de l'affaire, qui nécessitait l'examen de certains éléments de preuve factuels et documentaires, et du volume considérable de travail préparatoire et de recherche des requérants pour présenter*

leur position devant la Cour européenne de justice, il est raisonnable d'accorder 500 euros pour **le travail accompli par les requérants pour défendre leurs intérêts.**» (§43 de l'Arrêt du 16.01.2014 dans l'affaire «Pelipenko c. RF " Requête N° 69037/10)

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure » (§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnifiables ... et du point de vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de **la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux.** En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des situations dans lesquelles **les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat** avant que la Cour ne rende sa décision ( ... ) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire Flux C. Moldova (No 2)).

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement ( ... ) et, indépendamment du fait que **le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention** (...). ... " (§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire Lashmankin et Autres c. Russie, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, **même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent**» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire Ivanova et Cherkezovv. Bulgarie»).

«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec **le versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante**» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire Makayeva v. France»).

«...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas **les relations juridiques réelles** des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement **des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire et acceptés par le client**. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article, **le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire....** »  
(Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).

### III. DROIT INTERNATIONAL

Convention de Vienne sur le droit des traités

#### Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

*Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :*

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) ***Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.***

#### Article 36 TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ETATS TIERS

1. *Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.*

2. *Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est **tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit**, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.*

#### Article 37 RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ETATS TIERS

1. *Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, **cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée** que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement*

#### Article 53 TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (JUS COGENS)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. **Aux fins de la***

***présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.***

Donc, le tribunal administratif de Nice présenté par sa présidente Mme Rousselle avec le Conseil d'Etat

- ont conduit depuis un mois de septembre de 2019 à un résultat qui est manifestement **absurde ou déraisonnable**,
- ont annulé toutes les normes impératives du droit international général

**En résulte d'un excès de pouvoir judiciaire, en tant que demandeur d'asile politique, j'ai été soumis pendant 11 mois à des traitements inhumains et dégradants et, maintenant encore plus, à des menaces pour ma santé et ma vie.**

#### IV. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Convention de Vienne sur le droit des traités

#### **Je demande**

- 1) **Examiner** le pourvoi **dans un délai de 48 heures** conformément à l'article L 521-2 CJA , puisque la référence de la juge à l'article L.522-3 CJA **est fausse** et sert de moyen de prévenir un recours efficace dans ma situation très urgente et dangereuse.

*« Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, elle doit poursuivre un but légitime et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi... » (§ 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire « Novruk et autres C. Fédération de Russie »).*

«Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour **l'interprétation par les tribunaux de règles de procédure**, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte **peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal** (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer **si les règles de procédure visaient à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique** (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire *Maširević C. Serbie*)»

- 2) **Reconnaître** la violation de l'art. 2 , 3, §1 et §3 «c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 3). **Nommer** un avocat selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

**«Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.**

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque **la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé**, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.»*

Selon l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés - Droit d'ester en justice

**1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.**

**2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .**

Selon l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

**«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.**

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable par **un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi.*

*Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.»*

- 4) **Annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 17/03/2020 comme manifestement illégal, rendue en ignorant explicitement l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- 5) **Accorder** le versement des frais de procédure **en première instance** selon la demande de la requête et **en cassation**
- pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 2 page=70 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 13 page= 455 euros en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
  - pour la préparation du pourvoi -200 euros x 5 h = 1 000 euros en faveur du M. Ziablitsev Sergei ( FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

#### **Annexe :**

1. Ordonnance du TA de Nice №2001255 du 17/03/2020
2. Lettre du TA de Nice
3. Appel au première ministre
4. Réponse du première ministre
5. Appel à la police
6. Information de SPADA sur le coronavirus
7. Attestation de déplacement
8. Photo et video

#### **Requérants :**

Monsieur Ziablitsev Sergei -  
la Victime de la violation des droits



#### **Traductrice :**

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina

